



VILLE DE CRESPIERES
YVELINES

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

Berger Levaault

ID : 078-217801893-20251216-2025_062-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/12/2025

Référence
2025-62

Objet de la délibération
Fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absence

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
16	12	14

Date de la convocation
11/12/2025

Date d'affichage
11/12/2025

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
PREFECTURE
Le : 18/12/2025

Et

Publication ou notification du :
18/12/2025

L'an 2025 et le 16 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Maire de Crespières sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

Présents :

M. Adriano BALLARIN, Maire, Mmes : Laure DEVAUD PINON, Myriam GUILMET, Marielle LAMMENS, Nereida LANGE, Laurence ROUSSELET, Agnès TABARY, MM : Éric BERTHEMY, Christian BEZARD, Olivier CHEMIN, François GRIMONPREZ, Michel ODDOS.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme Véronique BIGARD à M Adriano BALLARIN, M Didier LE SAUX à M Michel ODDOS.

Absents : Mme Virginie DUMONT, M Gérard LAGARDE.

A été nommé(e) secrétaire : Mme Nereida LANGE

Objet de la délibération : Fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absence

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas toutes les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose, à compter du 01/01/2026, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'événement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	3 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, oncle, tante	0
Décès, obsèques ou maladie très grave :	
- Décès du conjoint (concubin pacssé)	3 jours ouvrables
- Décès d'un enfant ou pupille	12 jours ouvrables*
- Décès du père, de la mère	3 jours ouvrables
- Décès du beau-père, de la belle-mère	1 jour ouvrable
- Décès d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, oncle, tante	1 jour ouvrable
- Maladie très grave du conjoint (PACS/Concubin)	3 jours par an
- Maladie très grave d'un enfant	

- Maladie très grave d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, oncle, tante

0

Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques

- Concours et examens en rapport avec l'administration locale

Jours des épreuves

- Don du sang

0

- Déménagement du fonctionnaire

1 jour ouvrable

- Rentrée scolaire

Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordée ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables »

Pré-élémentaire, élémentaire et la 6ème

Nature de l'événement	Conditions	Durées proposées
Liées à la maternité		
➤ Garde d'enfant	<p>Elles sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.</p> <p>Age limite de l'enfant : 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (aucune limite d'âge dans ce cas).</p> <p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p>En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p>Durée de droit commun :</p> <p><u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p><u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour)/(quantité de travail de l'intéressé)</p> <p><u>Exemple</u> : agent travaillant à 60% dans une collectivité où les obligations d'un agent à temps complet sont remplies en 5 jours : $[(5+1)/100] \times 60 = 3,6$ soit 4 jours.</p>

Nature de l'événement

Liées à des motifs syndicaux et professionnels

➤ Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents

Durée de la visite

➤ Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

Durée des examens

➤ Mandat syndical : congrès national
les réunions des organisations syndicales non représentées au Conseil Commun de la Fonction publique

10 jours par an

➤ Mandat syndical : congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs
les réunions des organisations syndicales représentées au Conseil Commun.

20 jours par an

➤ Mandat syndical : réunions des organismes directeurs de sections syndicales

1h d'absence pour 1000h de travail effectué par l'ensemble des agents

- * *Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant.*

Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.

Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

Il précise également que la réponse ministérielle n°44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITÉ :

D'ADOPTER les autorisations d'absences à compter du 01/01/2026 telles que présentées dans le tableau ci-dessus,;

DE CHARGER Monsieur le Maire d'appliquer les décisions prises.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 16/12/2025

Le Maire
Adriano BALLARIN



La secrétaire de séance
Nereida JANGE